

organisme qui distribue des ristournes. Pour plus de précision, je me permets de vous demander si vous parlez des ristournes sur le volume qui sont consenties par les sociétés juridiquement constituées, ou des ristournes telles qu'elles sont définies à l'article 75?

Le sénateur Everett: Je vois.

M. Dierker: C'est tout à fait différent.

Le sénateur Everett: De la manière dont je le vois maintenant (vous me corrigerez s'il y a lieu), vous pouvez verser en dividendes, sous une forme ou sous une autre, un montant qui excède les trois pour cent du capital employé. Est-ce exact?

M. Dierker: Oui.

M. Bergen: Nous sommes imposés sur la partie la plus importante, les trois pour cent du capital employés pour les affaires des clients non sociétaires, mais nous pouvons payer la totalité des profits nets. Évidemment il nous faut retenir une somme suffisante pour payer les impôts.

Le sénateur Everett: Sur quelle base êtes-vous imposés maintenant?

M. Bergen: Cela dépend de la coopérative. Il y a trois méthodes. Si on utilise le système de l'attribution des ristournes et s'il faut affecter une grande partie des profits aux réserves, c'est sur le montant affecté aux réserves. Les lois provinciales peuvent exiger cela. Si s'agit d'une coopérative de capital, et que l'intérêt est peu élevé, l'impôt sur le revenu peut être perçu d'après la formule du capital employé. Si le volume d'affaires réalisé avec des non-sociétaires est important, l'impôt peut être prélevé sur ce volume. Ainsi, chaque situation fiscale doit faire l'objet d'une étude spéciale.

Le sénateur Everett: Cela se compare-t-il à l'impôt d'une société privée qui paie, approximativement, cinquante pour cent d'impôt sur son revenu?

M. Bergen: Ce pourcentage, si l'on considère le revenu net, est très bas, si j'ai bien compris votre question.

Le sénateur Everett: Oui, certainement.

M. Bergen: C'est très bas, par comparaison.

Le président: Est-il bas, parce que trois pour cent représente une somme peu importante?

M. Bergen: Les trois pour cent donnent une somme peu importante dont nous pouvons, en outre, déduire tous les intérêts que nous versons, sauf ceux que nous payons aux banques, aux syndicats de crédit, etc... c'est-à-dire ceux que nous payons normalement sur les

emprunts à court terme. Mais cela nous donne, en définitive, une somme peu importante.

Le président: Le sociétaire doit-il payer l'impôt au taux le plus élevé ou est-ce la coopérative qui le paie pour lui?

M. Bergen: La coopérative, ainsi que nous l'avons expliqué, paye l'impôt sur sa part; quant au particulier, s'il est producteur, sa ristourne est considérée soit comme un revenu, soit comme un élément de réduction de ses dépenses (le résultat est le même), et il est assujéti à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le sénateur Everett: En réalité, le Livre blanc n'a-t-il pas d'autre conséquence que de porter ce taux de rétention, de trois pour cent, à celui pratiqué par les sociétés de crédit agricole?

M. Bergen: Il modifie, également, notre conception du « capital employé » dont personne, je le répète ici, n'a pu nous donner une définition qui puisse convenir dans le cadre du nouveau système. Nous utilisons, depuis trente ans, une définition figurant dans une loi adoptée pendant la guerre.

Le sénateur Everett: Et, sommairement, qu'entend-on, actuellement, par « capital employé »?

M. Bergen: C'est l'actif total moins le passif et les réserves. Cela demanderait trop de temps pour entrer dans les détails.

Le sénateur Everett: Non. Vous vous attachez surtout aux propositions du Livre blanc qui concernent les réserves?

M. Bergen: Non, ce n'est là qu'un élément. Nous craignons que toute la notion de « capital employé » ne soit changée et que l'intérêt payé sur la valeur de la participation ne soit alors admis comme déduction, ce qui va tout à fait à l'encontre de la définition actuelle de « capital employé » et du principe qui nous permet de payer des ristournes. Au lieu de cela, nous paierions un intérêt sur la valeur de la participation des sociétaires et, sous cette forme, les profits seraient absorbés régulièrement chaque année.

Le sénateur Everett: Autrement dit, vous auriez le droit de payer un intérêt sur la valeur de la participation des sociétaires. Si vous décidiez de ne pas le faire, ne serait-il pas exact de dire qu'on montait pouvant atteindre 8.5 p. 100 du capital employé, tel que le définit le Livre blanc, constituerait le revenu de la coopérative?